

---

*Intergovernmental Group of Experts on Consumer Law and Policy*  
*(IGE Consumer)*

2nd SESSION

3-4 July 2017

Room XVII, Palais des Nations, Geneva

**Intergovernmental Group of Experts on Consumer Law and Policy,  
IGE Consumer, Second Session**

Contribution by

Ministry of Commerce, Algeria

---

*This material has been reproduced in the language and form as it was provided. The views expressed are those of the author and do not necessarily reflect the views of UNCTAD.*

---

**MADAME LA DIRECTRICE DU PROJET**  
**" PROGRAMME UNCTAD MENA "**  
**POUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.**  
***Sous couvert de la voie diplomatique***

La question de la protection du consommateur s'érige en préoccupation majeure des pouvoirs publics, à travers les missions dévolues au Ministère du Commerce en matière de protection des consommateurs qui demeurent particulièrement importantes et prioritaires, notamment en ce qui concerne la préservation de la santé et de la sécurité des consommateurs des produits mis à la consommation.

Aussi, il y a lieu de signaler que la prise en charge de ces principes directeurs par notre département ministériel se résumant comme suit:

**1- En matière de protection, information, des consommateurs :**

A ce titre et pour la prise en charge de ce principe, il a été procédé par les pouvoirs publics à :

- la constitutionnalisation de ce principe comme le stipule **l'article 43 de la loi n°16-01 du 06 mars 2016 portant révision de la Constitution. "LA LOI PROTEGE LES DROITS DES CONSOMMATEURS"**.
- l'élaboration et la mise en œuvre de la **loi n° 09-03 du 25 février 2009** relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

A travers les dispositions de ce dispositif législatif qui sont rigoureuses quant aux principes qu'elle fixent et dissuasives dans son application par référence aux préoccupations liées à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur, les principaux objectifs visés se résument, notamment comme suit :

- combler les vides juridiques constatés en matière d'encadrement de la protection du consommateur et de renforcement des mesures de répression des fraudes ;
- garantir la conformité de tous les produits et services dans tout le processus de mise à la consommation et ce, quel que soient les intervenants ;
- introduire le principe de précaution pour mieux prévenir les dangers résultant de la mise sur le marché des produits à risques ;

- raffermir les mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, en renforçant les actions de répression des fraudes par des sanctions plus fermes pour réprimer le non respect des règles liées à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts des consommateurs (matériels et moraux) ;
- offrir au consommateur les voies et moyens de se protéger par le biais du mouvement associatif (associations de protection des consommateurs) ;
- introduire la possibilité de conférer la qualité d'association d'utilité publique et pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire aux associations de protection des consommateurs quant à leur rôle en matière de défense des intérêts du consommateur.

## **2- En matière de protection des consommateurs vulnérables et défavorisés:**

*En* collaboration avec les associations de protection des consommateurs, il a été réalisé des dépliants en brailles au profit des consommateurs vulnérables. Faute de moyens financiers, un projet de jumelage institutionnel avec l'Union Européenne contribuant aux missions et répondant aux attentes du Ministère du Commerce et des consommateurs algériens a été engagé, à travers des axes et outils d'intervention déterminés d'un commun accord.

*Le* jumelage vise essentiellement la mise en place et la pérennisation des mécanismes d'information et de protection des consommateurs en Algérie, à travers le renforcement du dispositif institutionnel de collecte, d'analyse et de promotion de l'information en faveur de la protection des consommateurs, notamment :

- En impulsant **la création d'un centre d'appels des réclamations** des consommateurs (trices);
- En promouvant le droit des femmes et des personnes vulnérables dans les politiques de consommation...

*Par* ailleurs et conformément aux recommandations édictées par la résolution **n°70/186 du 22 décembre 2015** de l'ONU, relatives aux principes directeurs pour la protection du consommateur révisée, il a été procédé à la transmission de ces principes aux différents départements ministériels à l'effet de les inclure dans leurs législations et réglementations sectorielles. Ces départements ministériels ont applaudi cette initiative, trois ministères ont déjà pris en charge ces principes directeurs pendant que les autres s'attèlent à les intégrer chacun dans son domaine de compétence.